

Règlement de gestion

Life Opportunity Index 2

AXA Belgium Finance (NL)

I. Nom du fonds d'investissement interne

« Fund Life Opportunity Index 2 » est un fonds d'investissement interne lié au produit d'assurance « Life Opportunity Index 2 – AXA Belgium Finance (NL) », propriété d'AXA Belgium, appelée ci-après « l'entreprise d'assurances ».

Ce fonds est géré par AXA Belgium dans l'intérêt exclusif des souscripteurs ou des bénéficiaires des conventions d'assurance qui lui sont liées.

Les versements uniques effectués par les souscripteurs sont investis dans ce fonds et convertis en parts de ce fonds, appelées « unités ».

II. Caractéristiques du fonds d'investissement interne

1. Politique et objectifs d'investissement:

L'objectif d'investissement du fonds interne est qu'à l'échéance de l'EMTN, à savoir le 30/09/2024, la valeur de l'unité qui était de 100 euros au départ s'élève toujours à 100 euros, majorée d'une plus-value éventuelle liée à la croissance de l'indice SGI Sustainable Efficient Europe 30 Index, sauf en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur (AXA Belgium Finance NL) et/ou du garant (AXA Bank Europe sa) de l'Euro Medium Term Note (EMTN) dans lequel le fonds interne investit pour une période allant du 30/10/2014 au 30/09/2024. AXA Belgium ne répond pas de la défaillance de ce garant et/ou de cet émetteur, dont les conséquences restent à charge des souscripteurs. Tout retrait d'une partie des unités du contrat entraîne une diminution immédiate et proportionnelle de cette garantie de rendement.

A compter du 01/10/2024, la réserve de Life Opportunity Index 2 sera versée dans le fonds monétaire « AXA Trésor Court Terme » pour une durée de 3 mois, ou dans un fonds d'investissement similaire à supposer qu'AXA Trésor Court Terme ne soit plus commercialisé à ce moment.

Cet EMTN (code ISIN : XS1105422676) a une valeur nominale de 100 euros et une valeur finale de 100 euros par part, à majorer de la plus-value éventuelle liée à la performance de l'indice SGI Sustainable Efficient Europe 30 Index, sauf en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur et/ou du garant de l'EMTN.

Cet EMTN est un instrument de dette structuré dont les spécificités sont définies par l'émetteur et le garant dans le cadre d'un programme d'émission. Il est émis par AXA Belgium Finance (NL) et son remboursement est garanti par AXA Bank Europe sa. Cet EMTN est exclusivement réservé aux investisseurs institutionnels. AXA Bank Europe sa. a deux notations publiques attribuées par des agences de notation indépendantes:

- Standard & Poor's: A/A-1: avec perspective stable

- Moody's: A2/P-1: avec perspective stable

Il s'agit des ratings au 25/08/2014. Ceux-ci sont revus à intervalles réguliers et peuvent être adaptés. Pour connaître le rating d'aujourd'hui, surfez sur :

<https://www.axa.be/ab/FR/particuliers/epargne-placements/information-generale-placements/Pages/formules-de-placement.aspx>

AXA Trésor Court Terme a été créé le 4 janvier 1999 et a pour objectif d'investissement de maintenir un capital stable en investissant exclusivement dans des titres de créance à court terme de grande qualité. Le gestionnaire de ce fonds sous-jacent est AXA Investment Managers (pour plus d'information concernant ce fonds, veuillez consulter le prospectus « AXA Trésor Court Terme » daté du 17 décembre 2013 disponible à l'adresse suivante

<http://presse.axa-im.fr/funds/credit-investment-grade/axa-tresor-court-terme-eur-22>

Le risque financier de l'opération est entièrement supporté par le souscripteur.

2. Classe de risque

3 sur une échelle allant de 0 (risque le plus faible) à 6 (risque le plus élevé).

3. Détermination et affectation des revenus

Les revenus sont réinvestis dans le fonds d'investissement et augmentent sa valeur d'inventaire.

4. Évaluation de l'actif

L'évaluation repose sur la valeur des éléments constitutifs du portefeuille. Chaque élément est évalué à sa valeur de marché.

Si, en raison de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles sus-décrites s'avère impossible ou incertaine, d'autres normes de valorisation généralement acceptées et contrôlables seront appliquées pour obtenir une évaluation équitable.

III. Durée du fonds d'investissement interne

Le fonds a une durée fixe de 10 ans et 2 mois avec une prise d'effet au 30/10/2014 et le terme le 31/12/2024

IV. Détermination de la plus-value éventuelle liée à l'évolution de l'indice

Ce calcul est réalisé en trois étapes :

- 1) La valeur au terme de l'EMTN est calculée sur base de la moyenne arithmétique des 39 dernières observations mensuelles de la performance de l'indice SGI Sustainable Efficient Europe 30 Index s'écoulant entre le 31/07/2021 et 25/09/2024.
- 2) La performance au terme de l'EMTN délivrée par l'indice est calculée en prenant la différence entre la valeur au terme telle que calculée ci-dessus et la valeur initiale, divisé par la valeur initiale.
- 3) Enfin, dans le cas où l'évolution de l'indice donne une valeur plus haute que sa valeur départ, 100% du rendement final de l'indice sera délivré au client.

Les 39 dernières observations mensuelles de la valeur sont définies aux dates suivantes :

Dates d'observation (t), (t) allant de 1 à xx					
(t) =1	31/07/2021	(t) =14	31/08/2022	(t) =27	30/09/2023
(t) =2	31/08/2021	(t) =15	30/09/2022	(t) =28	31/10/2023
(t) =3	30/09/2021	(t) =16	31/10/2022	(t) =29	30/11/2023
(t) =4	31/10/2021	(t) =17	30/11/2022	(t) =30	31/12/2023
(t) =5	30/11/2021	(t) =18	31/12/2022	(t) =31	31/01/2024
(t) =6	31/12/2021	(t) =19	31/01/2023	(t) =32	29/02/2024
(t) =7	31/01/2022	(t) =20	28/02/2023	(t) =33	31/03/2024
(t) =8	28/02/2022	(t) =21	31/03/2023	(t) =34	30/04/2024
(t) =9	31/03/2022	(t) =22	30/04/2023	(t) =35	31/05/2024
(t) =10	30/04/2022	(t) =23	31/05/2023	(t) =36	30/06/2024
(t) =11	31/05/2022	(t) =24	30/06/2023	(t) =37	31/07/2024
(t) =12	30/06/2022	(t) =25	31/07/2023	(t) =38	31/08/2024
(t) =13	31/07/2022	(t) =26	31/08/2023	(t) =39	25/09/2024

Notez que les dividendes distribués par les sociétés qui composent l'indice ne sont pas réinvestis dans l'indice. Ils n'influencent donc pas directement la valeur de l'indice.

Exemple

Cet exemple est purement illustratif et ne donne aucune garantie ni indication sur l'évolution future de l'indice. De plus, les différents scénarios illustrés ne sont pas nécessairement aussi probables les uns que les autres.

Scénario de rendement négatif

	SGI Sustainable Efficient Europe 30 Index
Valeur initiale	125,0
valeur au terme de l'EMTN *	108,0
Prestation de l'indice	-13,60%

*La valeur au terme de l'EMTN est calculée sur base des 39 dernières observations mensuelles de l'indice

La prestation finale de l'indice est de -13,60%

Dans ce cas de figure, l'évolution de l'indice ne donne pas une valeur plus haute que sa valeur départ. Au terme de l'EMTN, aucune plus-value liée à la prestation de l'indice n'est attribuée et la valeur de l'unité reste identique à sa valeur de départ, à savoir 100 euros. Le rendement actuariel est -0,36% (hors taxe et tenant compte du max. 3,5% de frais d'entrée) sur la durée de l'EMTN.

Scénario de rendement moyen ou faible

	SGI Sustainable Efficient Europe 30 Index
Valeur initiale	125,0
valeur au terme*	157.8
Prestation de l'indice	26.24%

*La valeur au terme de l'EMTN est calculée sur base des 39 dernières observations mensuelles de l'indice

La prestation finale de l'indice est de 26,24%

Dans ce cas de figure, l'évolution de l'indice donne une valeur plus haute que sa valeur départ. Au terme de l'EMTN, une plus-value de 26,24% est attribuée et la valeur de l'unité est alors de 126,24 euros. Le rendement actuariel est 2,01% (hors taxe et tenant compte du max. 3,5% de frais d'entrée) sur la durée de l'EMTN.

Scénario de rendement élevé

	SGI Sustainable Efficient Europe 30 Index
Valeur initiale	125,0
valeur au terme*	210.20
Prestation de l'indice	68,16%

*La valeur au terme de l'EMTN est calculée sur base des 39 dernières observations mensuelles de l'indice.

La prestation finale de l'indice est de 68,16%

Dans ce cas de figure, l'évolution de l'indice donne une valeur plus haute que sa valeur départ. Au terme de l'EMTN, une plus-value de 68,16% est attribuée et la valeur de l'unité est alors de 168,16 euros. Le rendement actuariel est 5,00% (hors taxe et tenant compte du max. 3,5% de frais d'entrée) sur la durée de l'EMTN.

V. Gestionnaire du fonds d'investissement interne

AXA Belgium, Place du Trône 1, 1000 Bruxelles

VI. Valeur de l'unité

1. Monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée et méthode de calcul de la valeur de l'unité

Les unités sont exprimées en euros.

À l'origine du fonds, la valeur de l'unité est fixée à 100 euros. Par la suite, la valeur de l'unité est calculée en divisant la valeur du fonds par le nombre d'unités qu'il contient. Des unités ne sont annulées qu'en cas de renonciation ou de retrait par un souscripteur et en cas de décès d'un assuré.

2. Fréquence de la détermination de la valeur de l'unité

En l'absence de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de l'entreprise d'assurances, le fonds d'investissement interne est évalué et la valeur de l'unité du fonds d'investissement interne est calculée tous les vendredis s'il s'agit d'un jour ouvrable en Belgique dans le secteur financier; sinon, l'évaluation a lieu le jour ouvrable suivant. Nous entendons par jour ouvrable tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux et de fermeture- et jours de pont dans le secteur financier (banque et assurance).

3. Lieu et fréquence de publication

La valeur de l'unité est publiée quotidiennement dans la presse financière belge et sur www.axa.be

4. Suspension de la fixation de la valeur de l'unité, des versements et retraits

La détermination de la valeur de l'unité ne peut être suspendue que :

- 1) lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds d'investissement est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre que pour un congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- 2) lorsqu'il existe une situation grave telle que l'entreprise d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;
- 3) lorsque l'entreprise d'assurances est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de changes ou aux marchés financiers ;
- 4) lors d'un retrait substantiel du fonds, supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR (indexés selon l'indice « santé » des prix à la consommation - base 1988 = 100).

Les versements et retraits sont également suspendus durant une telle période. Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement du versement effectué durant cette période, diminué des montants utilisés pour couvrir le risque assuré.

VII. Règles et conditions de retrait et de transfert des unités et liquidation du fonds d'investissement

1. Retrait

Le souscripteur peut à tout moment retirer toutes les unités ou une partie des unités de son contrat Life Opportunity Index 2, sauf en cas de suspension de la fixation de la valeur de l'unité. La demande de retrait doit être introduite au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents demandés par l'entreprise d'assurances. L'opération est considérée comme effective à la date mentionnée dans cet écrit mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité à partir du deuxième jour ouvrable de l'entreprise d'assurances qui suit celui où elle a reçu les pièces nécessaires au règlement. Les unités retirées sont converties en euros sur base de la valeur de l'unité à cette date.

Les retraits des 4 premières années font l'objet d'une retenue de 1%.

Si le souscripteur opère un retrait partiel, le montant retiré ne peut être inférieur à 2.500 EUR et le montant restant dans le contrat Life Opportunity Index 2 doit rester au moins égal à 5.000 EUR.

2. Transfert des unités

Le souscripteur ne peut transférer les unités de son contrat qu'aux conditions prévues pour un retrait, vers un autre fonds d'investissement dans l'entreprise d'assurances, sauf en cas de liquidation du fonds d'investissement interne « Fund Life Opportunity Index 2 ».

3. Liquidation du fonds d'investissement interne « Fund Life Opportunity Index 2 »

Avant le terme de l'EMTN

AXA Belgium se réserve le droit de liquider le fonds d'investissement interne « Fund Life Opportunity Index 2 » si la valeur des actifs du fonds interne descend sous le seuil de liquidation de 5.000.000 EUR.

AXA Belgium se réserve également le droit de procéder à la liquidation du fonds d'investissement interne « Fund Life Opportunity Index 2 » si l'EMTN sous-jacent est soumis à des limitations en termes de transactions.

Enfin, la compagnie d'assurance peut être contrainte de liquider le fonds d'investissement interne en cas de défaut de paiement ou de faillite de l'émetteur et/ou du garant de l'EMTN, indépendamment de sa volonté. La liquidation pourra s'opérer au plus tôt, une fois la procédure de récupération de créance à l'égard de la compagnie d'assurances terminée et tous les moyens légaux épuisés.

En cas de liquidation du fonds d'investissement interne sur base d'au moins un des critères précités, l'entreprise d'assurances se réserve le droit de transférer sans frais la réserve investie dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires.

Si le souscripteur n'accepte pas le transfert, il aura la faculté de choisir entre les solutions suivantes, sans frais :

- le retrait total des unités de son contrat ;
- un transfert interne vers un ou plusieurs autres fonds internes que l'entreprise d'assurances lui proposera, suivant les modalités communiquées à ce moment par elle.

Les conséquences d'une telle liquidation sont toujours à la charge du souscripteur. Il peut arriver que le souscripteur perde complètement ou partiellement son investissement et que la plus-value liée à la performance de l'indice SGI Sustainable Efficient Europe 30 Index ne soit pas attribuée ou seulement partiellement.

Après le terme de l'EMTN

La compagnie d'assurances peut liquider un fonds d'investissement interne ou le fusionner avec un autre fonds d'investissement interne lorsque :

1. la valeur des actifs du fonds interne descend en-dessous de 5.000.000 EUR ;
2. la politique d'investissement d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents est modifiée pour une raison quelconque, si bien que ce fonds ne répond plus, après cette modification, à la politique d'investissement ou au profil de risque du fonds d'investissement interne ;
3. un ou plusieurs fonds sous-jacents fusionnent ou sont liquidés ;
4. la gestion financière d'un ou plusieurs fonds sous-jacents n'est plus assurée par le gestionnaire initial ;
5. des restrictions sur les transactions, entravant le maintien des objectifs du fonds d'investissement interne, sont imposées pour un ou plusieurs fonds sous-jacents.

En cas de liquidation d'un fonds d'investissement interne, la compagnie d'assurances se réserve le droit de transférer sans frais les réserves investies dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires.

De même, dans le cas d'une fusion de fonds, la compagnie d'assurances se réserve le droit de transférer sans frais les réserves investies dans le ou les fonds fusionnés vers le fonds issu de cette fusion, s'il répond à des caractéristiques similaires aux fonds initiaux.

Sont considérés comme des fonds similaires, notamment les fonds internes dont la politique d'investissement est similaire à celle du fonds à liquider ou à fusionner, mais dont le fonds sous-jacent est (éventuellement) différent.

Si le souscripteur n'accepte pas ce transfert, il aura la possibilité d'effectuer, sans frais, selon les modalités communiquées par la compagnie d'assurances à ce moment, soit le retrait des unités de son assurance Life Opportunity Index 2 correspondant à ce fonds, soit un transfert de ces unités vers des fonds qu'elle lui proposera.

4. Frais et indemnités

- **Taxe sur les versements** : une taxe de 2% est prélevée sur votre versement initial (tarif personnes physiques).
- **Chargement d'entrée** : max. 3,5% du montant versé (après taxe sur les versements).
- **Frais de gestion** : 0%

Le niveau des frais de gestion est fixe pour un premier terme de 5 ans, mais devient ensuite révisable annuellement/par période de 5 ans pour le reste de la durée du contrat.

- La compagnie d'assurance est en droit de prélever les charges financières externes du fonds d'investissement, notamment : les frais de transaction, les droits de garde des titres et les frais de publication de la presse financière. Ces charges sont prélevées sur le fonds interne.
- La taxe annuelle sur les provisions des entreprises d'assurances est également prélevée sur le fonds d'investissement interne.
- **Indemnité à charge de l'EMTN** : AXA Belgium perçoit chaque trimestre de l'émetteur (AXA Belgium Finance NL) une indemnité récurrente s'élevant à maximum 1,50% par an sur la valeur d'inventaire nette.
- **Indemnité de sortie** : 1% des montants retirés pendant les 4 premières années.

VIII. Modification du règlement de gestion

Lorsque le règlement de gestion est modifié (de façon non exhaustive : modification des frais de gestion, de l'EMTN, ...), les souscripteurs en sont informés au plus tard 15 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement. Les souscripteurs qui n'adhèrent pas à cette modification et réagissent avant l'entrée en vigueur de celle-ci, peuvent retirer leurs unités sans frais. Après la date d'entrée en vigueur de la modification, tous les souscripteurs sont censés accepter le règlement de gestion modifié.

AXA Belgium, S.A. d'assurances,

siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, n° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles, tel.: (02) 678 61 11, fax: (02) 678 93 41, e-mail: contact@axa.be, internet: www.axa.be agréée sous le n°0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) auprès de la Banque Nationale de Belgique, sise Boulevard de Berlaimont 14 à B-1000 Bruxelles (tél.: 02 221 21 11, fax: 02 221 31 00, mail: info@nbb.be, internet: www.nbb.be).